AVIS DU CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL D'OCCITANIE art. L.411-2 du code de l'Env

Référence du projet : 2022-08-13d-00917
Dénomination du projet : projet photovoltaïque au sol de Souleilla de Bigorre
Bénéficiaire (s) : Société EDPR France Holding

Lieu des opérations : Gibel (31)

Espèce protégée concernée : Azuré du Serpolet

AVIS:	Favorable	[]	Favorable sous conditions	[X]	Défavorable	[]

MOTIVATION ou CONDITIONS

Le projet photovoltaïque au sol de Souleilla de Bigorre est situé sur la commune de Gibel (31560), il est porté par la société EDP Renewables (filiale d'EDPR France holding). Le dossier de demande de dérogation « espèce protégée » a été réalisé par le bureau d'Étude Siteléco (Agence Sud, Aude).

Le projet est situé sur un délaissé autoroutier de l'A66, exposé au Sud et d'une surface de 15 ha, dont 3,31 ha seront recouverts de panneaux solaires monocristallins et bifaciaux de dernière génération inclinés, montés sur pieux battus (donc sans support béton) au nombre de 5508 modules, couvrant une surface projetée de 1,23 ha, générant ainsi 63 % d'espaces herbagés. Il comporte aussi diverses infrastructures d'une surface totale de 66m²: un poste de transformation (onduleurs et transformateurs) de 12 m² et de 2,6 m de haut situés en bordure nord de l'installation, un local de maintenance; un local de livraison, une fosse septique et un réservoir enterrés au Sud-Est, bord de la route départementale D43H. Cette installation devrait produire 2,50 MWc, soit environ 3428 MWh par an, sur une durée de 35 ans. Au terme de ces années, la centrale sera démantelée et le site sera remis dans son état d'origine.

Ce délaissé d'autoroute repose sur des sols calciques (Coteaux de Terrefort du Lauragais), peu épais, présentant ici des « concrétionnements » de calcaire, affleurant souvent en haut de coteaux, à pH basique, riches en carbonate, plutôt séchants et assez perméables, le tout reposant sur molasse avec des pentes moyennes de 25 % (allant de 43 % dans la zone centrale de la parcelle à 10 % dans la zone sommitale où seront implantés les panneaux). Ces parcelles sont soumises de plus en plus à l'influence méditerranéenne, attestée par la présence de genêts à balai (*Cytisus scoparius*). Le site est situé sur d'anciennes parcelles agricoles (à rotation blé-tournesol), gelées en 1998 pour le tracé de l'autoroute A66, et de pelouses semi sèches médio-européennes à brome érigé (*Bromus erectus*) (Habitat Corine biotope 34-322). Dans le bas, une zone plus humide connectée semble-t il avec un fossé de l'autoroute, porte des peuplements sub-spontanés de peupliers (noirs et hybrides). Ces parcelles agricoles non exploitées depuis 1998 ont été vendues par la SAFER en 2003 pour être un circuit récréatif de quads (utilisé jusqu'en 2016 semble-t-il comme l'atteste les photos aériennes). La zone d'implantation des panneaux est de valeur agronomique

médiocre et même qualifiée de maigre, avec peu de disponibilité d'éléments fertiles, et peu de profondeur. Les qualités hydriques de cette zone assez drainante la rendent favorable au serpolet (*Thymus serpyllum*). Cette dernière espèce est la plante hôte de l'Azurée du serpolet (*Maculinea arion*), qui est l'espèce vulnérable et d'enjeu principal dans ce dossier (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement).

La raison d'intérêt public majeur est validée et correspond aux objectifs fixés par la loi Énergie-Climat. L'absence de solutions alternatives a été démontrée par une démarche itérative de recherches de sites potentiels au sein de la communauté de communes « terres de Lauragais ». Les mesures compensatoires, portées ci-après afin d'assurer la pérennité des populations d'Azurée sont remplies. Donc ce projet répond aux trois conditions de l'obtention de la dérogation d'espèces protégées. Nous devons souligner la qualité de travail du bureau d'étude Solidéco à cet égard. Donc nous donnons un avis favorable, assorti néanmoins de recommandations notamment sur l'évitement que nous portons ci-après. Notons par ailleurs que la mesure sur l'adaptation de la période des travaux (défrichement du peuplement de peupliers entre septembre et février) et la non occupation du sol entre panneaux espacement de trois mètres permettant de conserver une bande ensoleillée assez importante qui devrait se révéler favorable aux oiseaux nicheurs sont adéquates. Pour la plupart des chiroptères, dont les menaces sont essentiellement centrées sur la période de défrichement et d'abattage, une recherche de gîtes en début d'automne, avant abattage devrait être réalisée. L'analyse paysagère et les mesures mises en place sont pertinentes, tant au choix des espèces que de la création d'un ensemble paysager marqué par des haies aux essences autochtones.

Recommandations:

<u>1) Surface clôturée</u>: seulement 3,1 ha sont clôturés, sur les 15ha potentiels et cela doit être souligné, car cette surface génère ainsi une zone de refuge pour 35 ans, pour l'Azurée du serpolet et pour les autres éléments de biodiversité.

Nous attirons l'attention sur la nature des clôtures : en effet des études scientifiques récentes et d'observations par l'Observatoire des Galliformes de Montagnes font état du risque de mortalité par collision pour l'avifaune. La mortalité ainsi engendrée porte potentiellement sur tous les groupes systématiques, des petits passereaux aux grands rapaces. Cette clôture de 1 100 m de longueur sur 2 m de hauteur pourrait être munie de matériel adéquat disponible sur le marché comme cela est précisé dans le chapitre « Impact écologique des clôtures : clé de compréhension et guides des bonnes pratiques pour les centrales photovoltaïques terrestres version provisoire du 21/06/2022). Le dossier (page 22) fait état de préoccupations pour la petite faune de mammifères : ces préoccupations doivent être étendues à l'avifaune. Plusieurs espèces d'oiseaux recensées sur l'aire d'étude sont classées en enjeu modéré, : le Bruant ortolan, la Cisticole des joncs, la Fauvette pitchou, la Linotte mélodieuse, le Pipit rousseline et la Pie-grièche écorcheur avec nidification possible dans les milieux ouverts du site. Deux rapaces nocturnes, la Chouette chevêche et l'Effraie des clochers, qualifiés en enjeu modéré, utilisent les espaces ouverts de l'aire d'étude comme territoire de chasse. L'étude d'impact relève également la fréquentation ponctuelle du Busard cendré, plutôt en transit, également qualifié en enjeu modéré. Cette demande concernant ces espèces est d'autant plus justifiée que l'avifaune devrait subir des impacts importants forts pendant les travaux (destruction directe possible d'individus en phase travaux et un dérangement en période de nidification).

<u>2) L'azuré et l'écopâturage</u> — Des mesures afin de protéger les biotopes des différents stades de l'Azurée sont mentionnées que ce soit pour la plante hôte (serpolet, thym, origan) et pour protection de fourmilières de *Myrmica* (vraisemblablement *M. sabuleti*). L'absence de socles « béton », remplacés par des pieux est une mesures adéquates à ces protections, minimisant l'impact. Néanmoins la stratégie d'évitement total ne peut être menée (engin de percussion des pieux, nivellement post abattage du bosquet) et demande une

compensation.

Le pâturage introduit une contrainte supplémentaire qui doit être mentionnée et inhérente aux traitements prophylactiques et anti-parasitaires (Avermectine en général, interdire l'usage des bolus antihelminthiques) dont le traitement devra être administré hors site et éloignement des animaux en stabulation pour une période d'au moins 6 jours après traitement.

3) <u>Eclairage et pollution lumineuse</u> - Le CSRPN insiste sur la nécessité de respecter l'absence d'éclairage en phase d'exploitation et qui sera réduite au minimum lors des travaux. La couverture de surveillance par caméra devra aussi s'affranchir de toute luminosité afin de ne pas entraver les déplacements de faune comme amphibiens, reptiles, mammifères (au sol ou volant) ainsi que les insectes.

Le CSRPN émet en conséquence un avis favorable à cette implantation au regard de la demande de dérogation d'espèces protégées, mais assorti des recommandations ci-dessus concernant les clôtures qui ne doivent pas présenter un danger ni faire obstacle aux déplacements de faune, les précautions pour éviter la contamination par les produits vétérinaires administrés aux ovins, la réduction au maximum l'éclairage en nocturne pour éviter de transformer la zone en piège à insectes. Enfin, le CSRPN insiste sur la nécessité de communiquer le bilan de chantier, et en cas d'anomalies constatées lors du suivi sur 35 ans (période d'exploitation et remise en l'état du site) et d'en saisir les Services de l'État, et donc, le CSRPN.

Références complémentaires éventuelles :					
sur la mortalité par clôtures : http://www.agrifaune.fr/fileadmin/user_upload/National/004_eve-agrifaune/Publications_GTNA_Pastoralisme/ Note_SynthetiqueClotures_et_galliformes_de_montagnepdf https://www.cerema.fr/fr/actualites/infrastructures-transports-oiseaux-enjeux-impacts-mesures					
Présidence du CSRPN	[]				
Présidence du GT ERC/DEP	[X]				
Expert délégué	[]				
Fait le : 10/10/2022	Nom : Michel Bertrand Signature :				